

## **PROCES-VERBAL N°2023-12 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation :

12 décembre 2023

Affichage :

Du 23 janvier au 23 mars  
2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 17

Votants : 21

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de PONT-PÉAN, légalement convoqué le douze décembre, conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEMOLDER Michel, Maire.

**PRESENTS :** Michel DEMOLDER, Stéphane MÉNARD, Agnès GUILLET, Mourad ZEROUKHI, Frédéric GOURDAIS, Sylvie BERNARD, Dominique JACQ, Bernadette DENIS, Romuald FRISSON, Laëtitia GAUTIER, Antoine SIMONNEAU, Anthony BOSSARD, Alexandre MOREL, Nicolas RATY, Maryse AUDRAN, Farida AMOURY, Espérance HABONIMANA.

**PROCURATION DE VOTE ET MANDATAIRE :** Nadège LETORT a donné procuration à Alexandre MOREL, Yvon LE GOFF a donné procuration à Espérance HABONIMANA, Pascal COULON a donné procuration à Farida AMOURY, Dominique CANNESSEON a donné procuration à Maryse AUDRAN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Nadège LETORT, Yvon LE GOFF, Pascal COULON, Dominique CANNESSEON.

**ABSENTS :** Evelyne OLLIVIER-LORPHELIN, Didier LE GOFF, Valérie FORNARI, Anne JOUET, Stéphanie DAVID.

**SECRETAIRE :** Bernadette DENIS.

Les membres du Conseil municipal constatent que les dispositions législatives concernant la convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

### **2023-132 : Administration générale. Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2023.**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023 pour approbation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023.**

### **2023-133 : Intercommunalité. Rapport annuel de la Collectivité Eau du Bassin Rennais valant rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022.**

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme, Cadre de vie et travaux » du 23 novembre 2023,

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est le syndicat mixte qui, depuis le 1er janvier 2015, produit et distribue l'eau potable aux habitants des 43 communes de Rennes Métropole ainsi que 32 autres communes, comprenant 6 structures intercommunales.

La Collectivité est l'autorité organisatrice du service d'eau potable. À ce titre, elle est propriétaire des infrastructures et assure la gouvernance, la réalisation des travaux neufs, la protection de ses ressources, le choix du mode de gestion du service et le contrôle de ses exploitants.

Ses statuts sont fixés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Au 1er janvier 2022, la population légale d'Eau du Bassin Rennais est de 548 000 habitants et 240 607 abonnés.

Pour assurer l'approvisionnement en eau potable de son territoire, la Collectivité dispose de 17 captages, 12 usines de traitement d'eau potable, 72 réservoirs et 4 795 km de canalisations d'adduction et de distribution.

Trois délégataires distribuent l'eau potable : la SAUR, VEOLIA Eau et la SPL eau du bassin rennais.

En 2022, la Collectivité a produit plus de 28,1 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable. 91 % de l'eau distribuée est produite par Eau du Bassin Rennais.

Le rapport annuel de la Collectivité valant rapport d'activités et RPQS, ainsi que sa synthèse (en annexe) sont disponibles sur le site de la Collectivité :

<https://www.eaudubassinrennais-collectivite.fr/espace-doc/rapports-annuels/>

Ce rapport a été présenté aux membres du Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte du rapport annuel de la Collectivité Eau du Bassin Rennais valant rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022.

## **2023-134 : Intercommunalité. Rennes Métropole - rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.**

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme, Cadre de vie et travaux » du 23 novembre 2023,

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS) est un document produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il s'agit d'un document public. Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes, en utilisant des indicateurs techniques et financiers.

Monsieur Stéphane Ménard, adjoint à l'Urbanisme, cadre de vie et travaux, aux membres du Conseil municipal ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

### **1 - INDICATEURS TECHNIQUES RELATIFS À LA COLLECTE DES DÉCHETS**

#### **1.1 - Territoire et usagers desservis**

Rennes Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès des 462 580 habitants (population municipale 2020 publiée par l'Insee le 01/01/2023) de ses 43 communes.

14 623 professionnels sont desservis par le service public avec une redevance spéciale, dans la limite de 10 000 litres par semaine de déchets ménagers.

## 1.2 - Modalités de collecte et tonnages collectés

**Les déchets « du quotidien » (ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages, journaux, verre)** sont collectés selon deux modes : le porte-à-porte (dans des bacs roulants) pour 81 % des usagers et l'apport volontaire (dans des bornes) pour 19 % des usagers.

**Les déchets « occasionnels » (encombrants, gravats, végétaux...)** sont des déchets qui, par leur nature, leur dangerosité, leur taille ou leur poids, doivent être orientés vers des filières spécifiques, en général vers les déchetteries.

Les déchetteries de Rennes Métropole sont au nombre de 18, auxquelles s'ajoutent 6 plateformes de végétaux. 11 sites sont équipés d'un caisson réemploi ou d'un local dédié. Les déchetteries sont ouvertes aux professionnels, sauf le samedi.

En 2022, ont été collectées à Rennes Métropole **211 450 tonnes** de déchets ménagers et assimilés (DMA).

Les productions de déchets par habitant sont les suivantes :

- Ordures ménagères : **176 kg/hab.** (baisse de 7 kg/hab par rapport à 2019 (dernière année de référence hors effet COVID)).
- Collectes séparatives (emballages dont verre, journaux, papiers et cartons des professionnels, biodéchets) : **97 kg/hab.** (baisse de 2 kg/hab par rapport à 2019).
- Déchets en déchetteries (hors végétaux), encombrants, déchets diffus spécifiques : **129 kg/hab.** (augmentation de 8 kg/hab par rapport à 2019).
- Végétaux : **55 kg/hab.** (en baisse de 11 kg/hab par rapport à 2019).

Soit un total de **457 kg/hab.** Cette production est en baisse de 12 kg par rapport à 2019.

## 1.3 - Valorisation des déchets ménagers et assimilés

Rennes Métropole confie la valorisation et le traitement des déchets collectés à des prestataires spécialisés ou des éco-organismes.

Les modes de traitement au 1er niveau se répartissent comme suit :

- Valorisation énergétique (dont traitement spécifique DDS) : 35,6 %
- Valorisation matière (recyclage) : 41,6 %
- Valorisation organique (compostage et méthanisation) 13,4 %
- Stockage : 9,4 %

En 2022, 35 % des déchets métropolitains sont valorisés directement sur le territoire.

Habituellement 70 % des déchets sont traités sur Rennes Métropole. Mais la fermeture de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) de Villejean au 1er avril 2022 pour travaux a nécessité d'externaliser le traitement des OMR et des encombrants sur d'autres installations du grand ouest.

## 2 - INDICATEURS FINANCIERS

### 2.1 - Dépenses et recettes de fonctionnement

En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement (hors amortissements) se sont élevées à 55,7 M€ (46 M€ en 2021).

Les recettes de fonctionnement ont atteint 58,9 M€ (48,5 M€ en 2021) soit une progression de 10,4 M€ (+ 21,5 %).

### 2.2 - Principales dépenses d'investissement, hors remboursement du capital des emprunts

- 69,34 M€ pour les travaux de l'UVE de Villejean,
- 1,87 M€ pour l'acquisition de matériels pour la collecte en apport volontaire,
- 0,65 M€ pour l'acquisition de bacs et de composteurs.

### 2.3 - Principales prestations rémunérées à des entreprises

- 20,6 M€ à Suez RV Ouest pour la collecte des déchets ménagers,
- 3,4 M€ à Valoreizh et 3.8 M€ à Enereizh pour l'incinération des ordures ménagères,
- 4.7 M€ à PAPREC/NCI pour le tri et le conditionnement des recyclables,
- 4.6 M€ à Tribord pour l'exploitation du réseau de déchetteries et autres prestations,
- 2,7 M€ à Netra pour la réception et le traitement des plâtres, le tri et le conditionnement de papiers, cartons et encombrants,
- 2,3 M€ à La Feuille d'érable pour la collecte des papiers, cartons et autres prestations.

## 2.4 - Modalités d'établissement de la TEOM et des redevances spéciales

Toute propriété soumise à la taxe foncière bâtie l'est aussi à la TEOM, qui est établie sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé. À cette base d'imposition est appliqué un taux voté chaque année par le Conseil métropolitain.

La redevance spéciale « collecte et traitement » concerne les ordures ménagères des professionnels collectées en porte-à-porte ou en apport volontaire et les emballages en verre collectés en porte-à-porte. Elle est calculée notamment sur la base du volume collecté établi en fonction du nombre de levées et du volume des bacs.

La redevance « déchèteries » est appliquée depuis 2012 aux dépôts des professionnels en déchèteries. Les tarifs sont appliqués par type de déchet et votés chaque année.

En 2022, les redevances spéciales se sont élevées à 1 364 K€, contre 1 204 K€ en 2021.

### - Indicateurs selon la démarche ComptaCoût

Conçue par l'ADEME, ComptaCoût est une méthode pour extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs aux déchets. Elle permet une comparaison entre les collectivités.

Coût de revient à la tonne :

- Rennes Métropole 2022 : 209,36 € (152,56 € en 2021),
- France 2020 : 204 €.
- Coût de revient à l'habitant :
- Rennes Métropole 2022 : 95,70 € (73,96 € en 2021),
- France 2020 : 108,60 €.

Les aides et recettes (hors TEOM) perçues par la métropole couvrent 24 % du coût complet.

Ce rapport a été présenté aux membres du Conseil municipal (*synthèse en annexe*).

*Anthony BOSSARD précise que ces nouvelles normes et ces objectifs font un peu peur, il a l'impression que les tontes de pelouse, on ne va plus les avoir directement en déchetterie, il a l'impression qu'on va en avoir plein partout.*

*Stéphane MÉNARD confirme que c'est un sentiment qu'on entend partout*

*Anthony BOSSARD signale que certains fossés sont bien blindés et que certaines personnes, question mobilité, n'ont pas de voiture et n'ont pas la possibilité d'apporter ça autre part. Il ne sait pas comment cela va s'organiser mais ça lui fait un peu peur.*

*Monsieur le Maire signale qu'il était intervenu à Rennes Métropole en précisant que cet objectif zéro tonte dans les déchetteries est un bon objectif à condition qu'on communique et qu'on accompagne surtout sur les modalités de pouvoir faire autrement avec des différences avec Rennes où il y avait un ramassage de déchets de tonte. Il peut y avoir un sentiment d'abandon de service public. Pour des communes comme les nôtres où on se déplace en déchetterie, et c'est du carbone émis, il y a des possibilités de faire sur les terrains car la réutilisation des tontes autour des arbres est plutôt une bonne chose, on peut mettre une partie en composteur. Il y a donc tout ce travail de distribution de composteurs avec l'obligation de gérer ces déchets alimentaires qui est une obligation nationale, elle s'impose à toutes les collectivités responsables de déchetteries.*

*Anthony BOSSARD précise que ça fait des frais pour tout ce qui est collectif sur Rennes Métropole, hormis Rennes qui avait l'habitude d'avoir ce service- là, il se demande comment ils vont faire réellement pour tout ce qui est distribution des composteurs collectifs.*

*Monsieur le Maire précise qu'il faut gérer autrement. Avec les années de sécheresse, on peut mettre les tontes autour des arbres, tout dépend comment de la façon dont on gère son jardin.*

Les membres du Conseil municipal prennent acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

## 2023-135 : Aménagement du territoire. Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelable.

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

**Vu** les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

**Vu** le dossier contenant les cartographies réalisées pour la commune de Pont-Péan par le bureau d'études COHERENCES ENERGIES pour le Pays de Rennes en 2019.

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme Cadre de vie et travaux » du 9 novembre 2023,

**Vu** la concertation avec le public, engagée le 20 novembre 2023 et les retours de cette concertation,

Monsieur Stéphane Ménard, adjoint à l'Urbanisme, cadre de vie et travaux, rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Une étude sur les gisements éoliens et photovoltaïques a été réalisée par le bureau d'études COHERENCES.ENERGIES en 2019 pour le Pays de Rennes, à destination des communes. Elle identifie les sites potentiels pour l'implantation de centrales éoliennes et centrales photovoltaïques sur la commune de Pont-Péan.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, Monsieur le Maire propose de retenir les zones suivantes :

1. Grand éolien pour mâts supérieurs à 50 m de haut et puissance totale supérieure à 500 kW : la seule zone de potentiel grand éolien située à plus de 500 m des habitations, se trouve en grande partie en zone humide et à proximité d'une ZNIEFF, il n'y a donc pas de zone retenue pour le Grand Eolien.
2. Eolien moyen pour mâts compris entre 40 et 50 m de haut et puissance totale supérieure à 500 kW : un potentiel de 1 à 3 turbines pour une puissance totale maximale de 1,5 MW est identifié sur le secteur Gaubert / Croix des Landes.
3. Centrales photovoltaïques sur bâtiments ou en toitures supérieures à 250 kWc : un potentiel de 10 035 m<sup>2</sup> pour une puissance totale de 1,7 MW est identifiée sur 4 bâtiments.
4. Centrales photovoltaïques au sol et ombrières de parking : 9 sites potentiels sont identifiés comprenant des friches, des ombrières sur parkings, du photovoltaïque flottant.
5. Grappes de projets photovoltaïques supérieures à 500 kWc : 2 grappes potentielles sont identifiées comprenant chacune environ 10 bâtiments d'une production de 1 à 1,5 GW chacune sur le secteur de la Mine et du groupe scolaire.
6. Les sites potentiels de biomasse sur les parcelles communales cadastrées AM 0320 au Tellé, AM 009 route de la Croix, ZH 0038 route d'Orgères, sont identifiés comme zones de biomasse (plantations pour du bois énergie) pour l'accélération des énergies renouvelables.

Remarque : la friche située derrière l'Espace Beausoleil comprenant la ferme solaire réalisée par la société MARC SA est déjà réalisée et donc elle est non comptabilisée.

*Anthony BOSSARD demande à avoir les grandes étapes, il y a un avis de la commission urbanisme qui est retransmis, quelles sont les étapes suivantes présentées ?*

*Monsieur le Maire signale qu'en laissant aussi peu de temps pour réfléchir à la concertation, c'est un peu de la concertation trompe l'œil mais si les communes ne donnaient pas d'avis avant le 31*

décembre, les cartes qu'on proposait, n'auraient pas été prises en compte. C'est important qu'on puisse cadrer les choses.

Antoine SIMONNEAU indique que les zones d'accélération, c'est pour que les projets sur ces zones-là aillent plus vite mais ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas toute la procédure de réunions publiques, de décisions, elles existent. Sur ces zones-là, on imagine qu'il y a déjà un consensus pour dire que ce sont des bonnes zones et donc au lieu d'avoir des projets qui vont durer un an ou deux ans, ce sont des projets qui peuvent administrativement tenir en trois mois. Cela n'empêche pas qu'il y ait de la concertation mais l'idée c'est bien d'accélérer, c'est vraiment bien nommé sur ces zones-là de faire que les projets d'énergie renouvelable puissent se monter plus rapidement.

Monsieur le Maire précise que la France est un peu en retard pour le développement des énergies renouvelables. Les enjeux climatiques discutés lors la Cop 28 sont importants.

Maryse AUDRAN demande ce qu'a donné la concertation.

Monsieur le Maire répond il n'y a rien pour le moment. C'est pour cela que dire aux communes de concerter le public tout en sachant qu'il y aura des enquêtes publiques, suivant les projets, sur un délai très court, on n'a pas le temps de communiquer surtout que ce sont des sites potentiels et où il y a la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur des toits, des habitants le font déjà. La commune aussi, c'était le cas pour l'école. Et ensuite sur l'éolienne il n'y a qu'un seul site sur le grand éolien qu'on a retiré car il est en zone humide ; sur le petit/moyen éolien le site en limite avec St Erblon est assez éloigné des habitations mais ça ne veut pas dire qu'il y aura un porteur de projets pour ça.

Maryse AUDRAN précise qu'il est noté dans la note de synthèse « compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune ».

Monsieur le Maire répond qu'il y a concertation via une enquête publique mais pas de réunion publique car ce n'est pas la commune le porteur de projet.

Maryse AUDRAN précise que sur le site, c'était indiqué concertation du public du 20/11 au 20/12. On voit ça aujourd'hui en sachant que pas mal de maires ont réagi sur la date du 31.

Monsieur le Maire précise que certaines communes ont décidé de ne pas délibérer mais vous voyez bien qu'était pressenti du grand éolien par exemple en pleine zone humide. Si on ne donne pas un avis, des projets pourraient apparaître comme ça. Il n'a rien contre l'éolien mais il pense que ce n'est pas adapté sur les sites proposés.

Maryse AUDRAN trouve que c'est un peu choquant de délibérer ce jour en sachant que sur le site c'est indiqué jusqu'au 20 décembre, c'est un peu un non-sens. On demande le report du vote au mois de janvier.

Monsieur le Maire répond qu'on doit délibérer avant le 31 décembre, on est le 18 sinon il fallait se réunir pendant les fêtes. Le public peut encore venir déposer. Il n'y a pas de projets bien définis, c'est la potentialité de développement de certains types d'énergie. Alors qu'avec la ferme photovoltaïque, pas mal de gens se sont déplacés dans le cadre de la concertation et là il y avait un projet. Si on ne délibère pas avant le 31 décembre, c'est comme si on ne donnait pas d'avis sur les cartes qui ont été soumises.

Stéphane MÉNARD précise que ce ne sera pas traité mais reçu avant le 31 décembre, c'est toujours pareil.

Monsieur le Maire précise que s'il y a un public qui vient et qu'il y a une déposition, on joindra le registre de constatations. C'était important qu'on puisse se prononcer parce que sinon on laisse des sites potentiels sur lesquels on n'était pas spécialement d'accord en commission.

Stéphane MÉNARD précise que c'est important ce que vient de dire le Maire, on va donner un avis ce soir mais si toutefois dans cet intervalle de 2 jours quelqu'un venait à déposer une remarque, elle sera notée dans le registre et jointe au dossier.

Stéphane MÉNARD précise qu'il faut délibérer pour définir les zones d'accélération d'énergie proposées par la commission avec les cartes qui viennent d'être présentées et pour transmettre ensuite la délibération et la concertation du public si le registre de concertation est rempli.

**Après en avoir délibéré et à 15 VOIX pour, 6 ABSTENTIONS (Yvon LE GOFF, Maryse AUDRAN, Farida AMOURY, Pascal COULON, Dominique CANNESON, Espérance HABONIMANA), les membres du Conseil municipal décident :**

- de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées comme susvisées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du Code de l'énergie (voir cartes en annexe),
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**2023-136 : Intercommunalité. Rennes Métropole - convention de mise à disposition de service portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et enseignes.**

**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain approuvant la convention type en date du 16 novembre 2023,  
**Vu** l'avis de la commission « urbanisme, cadre de vie et travaux » du 23 novembre 2023,  
**Vu** le projet de convention,

Rennes Métropole a constitué en 2006 un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Métropole qui le souhaitent.

Le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation, une nouvelle convention est proposée. Conformément à la volonté de mutualisation des communes de la métropole, des services supplémentaires d'instruction de différents ADS et des enseignes peuvent également être assurés par le service instructeur de Rennes Métropole.

Cette nouvelle convention définit donc les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur de Rennes Métropole..

Le projet de convention, ci-joint, détaille :

- L'objet de la convention.
- Les services concernés, qui portent potentiellement sur trois types de missions :
  - o Les missions systématiques relevant du socle commun ;
  - o Une mission transitoire de transport et numérisation des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, déposés en version papier dans les communes. Réalisée dans le cadre du process d'instruction dématérialisée de ces demandes, cette prestation sera mise en œuvre au démarrage de la présente convention ;
  - o Des missions optionnelles : conformément à la volonté de mutualisation de communes de la métropole, validée par le Groupe Projet rassemblant les élus des communes, des prestations supplémentaires d'instruction de différentes demandes seront assurées par le service instructeur de Rennes Métropole, portant notamment sur les demandes de Certificats d'Urbanisme de type "information", les Déclarations Préalables "Sans Surface", ou les demandes d'enseignes et de publicités prévues aux articles L581-1 du code de l'environnement.
- Son champ d'application.
- Les responsabilités des parties (responsabilité du maire et responsabilité du service commun d'instruction).
- Les modalités de transmission d'informations et d'échanges entre le service commun d'instruction et la commune.
- Les modalités de classement - la production de statistiques.
- Les modalités générales de tarification des prestations relevant de certaines missions évoquées plus haut, réalisées par le service commun Droit des sols.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'approuver la convention en matière d'instruction des autorisations du droit des sols pour la période 2024-2030, telle que jointe en annexe,**

- **de ne pas confier les prestations complémentaires d'instruction au service commun,**
- **d'inscrire les dépenses afférentes au budget,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et Rennes Métropole et tout document s'y rapportant.**

## **2023-137 : Petite enfance. Relais Petite Enfance – Modification de la Convention intercommunale de fonctionnement.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la délibération 2022-69 du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 relative au Relais petite enfance – convention intercommunale de fonctionnement,

**Vu** l'avis de la Commission « Petite Enfance, Education » du jeudi 7 décembre 2023,

Antoine Simonneau, délégué petite enfance, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bruz, Laillé et Pont-Péan ont souhaité s'associer afin de créer un relais petite enfance (RPE) intercommunal.

Un Relais Petite Enfance a été créé par délibération n° 2022-69 du Conseil municipal du 4 juillet 2022, avec la signature d'une convention d'entente Intercommunale.

Suite au Comité de Pilotage qui s'est tenu le 27 juin 2023 avec l'ensemble des communes concernées, il y a lieu de modifier cette convention sur les points suivants :

### **ARTICLE 3 modifié : Moyens du RPE, activité d'intérêt communal, gérés par l'Entente**

Chaque commune met à disposition du RPE des locaux sur son territoire, et en assure l'entretien. Il est proposé d'ajouter, en annexe de la convention d'entente, une charte d'usage des locaux et un inventaire du matériel.

### **ARTICLE 5 modifié : Disposition financières**

#### **Modification de l'article 5-1-2- Dépenses de fonctionnement propres à chaque commune :**

Les dépenses liées à l'entretien, la gestion courante et les fluides restent à la charge de chaque commune. Seuls les frais liés à la commune de Bruz seront estimés et inscrits dans le compte de résultat annuel à fournir à la CAF. Ces dépenses seront déduites du reste à charge pour les communes de Laillé et Pont-Péan.

En complément, un tableau global de ce suivi de données des trois communes sera présenté en Comité de Pilotage chaque année.

#### **Ajout d'un article 5-1-4- Dépenses d'investissement :**

Les achats d'investissement concernant du matériel qui restera sur chaque commune seront réalisés sur le budget d'investissement de la commune acheteuse.

En effet, le matériel pourra être utilisé par d'autres services de la commune.

#### **Modification de l'article 5.2- Clé de répartition des dépenses communes à l'entente**

[...]

Les versements des participations des communes de Laillé et Pont-Péan seront effectués de la façon suivante :

- Appel du solde du montant réel annuel de l'année N-1 après réception, par la Ville de Bruz, du montant de la participation de la CAF,
- Acompte de 50% du montant prévisionnel versé au 31 juillet de l'année N.

La présente convention sera également inscrite et délibérée à l'ordre du jour du conseil municipal des communes de Bruz et de Laillé.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'approuver la modification de la convention d'entente intercommunale du Relais Petite Enfance annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

### **2023-138 : Education. Tarifs 2024.**

**Vu** la commission « Petite enfance, Education », du 7 décembre 2023,

Sylvie Bernard, adjointe en charge de l'éducation, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des différents accueils concernant les enfants du Pôle Petite Enfance, Education, Jeunesse (temps du midi, accueil périscolaire matin et soir, accueil de loisirs (mercredis)), il est proposé une actualisation des tarifs des différents accueils.

Un bilan de fonctionnement a été réalisé sur l'année scolaire septembre 2022 - août 2023 comprenant la fréquentation du restaurant municipal, la répartition des repas par tarifs, ainsi qu'un bilan comptable.

Il est observé que :

- le nombre de repas servis dans le cadre des journées d'ouverture de l'accueil de loisirs est de 6 569 (5194 en 2021-2022), pour 95 jours de fonctionnement (96 jours en 2021-2022), soit une moyenne de 69 repas par jour de fonctionnement (54 en 2021-2022),
- le nombre de repas servis dans le cadre du restaurant scolaire est de : 37 917 (38 526 en 2021-2022), le nombre de repas servis en moyenne par jour est de 275 (275 en 2021-2022).

Compte tenu de l'augmentation des tarifs pour l'année 2023 (10 à 12% pour le temps du midi et 5% pour les temps d'accueil) et dans le contexte actuel, les éléments suivants sont à prendre en compte, dans le cadre de la proposition des nouveaux tarifs pour l'année 2024 :

- Le Syndicat Intercommunal de la Restauration maintient les tarifs d'achat des repas à la cuisine centrale (tarifs de 2023),
- Application du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) sur les tarifs d'encadrement et d'animation (temps d'encadrement du temps du midi (temps scolaire et ALSH), des accueils périscolaires (matin et soir) et de l'accueil de loisirs) à savoir 1.5%.

Il est à préciser que la collectivité participe aux différents accueils, malgré l'augmentation des tarifs sur les différents accueils.

Ainsi, la participation de la collectivité pour l'année 2022-2023 est d'environ 53% et celle des usagers d'environ 47% pour le restaurant scolaire.

Il est proposé les éléments suivants aux membres du Conseil municipal :

• **TARIFS Temps du midi – Pause méridienne**

	Grille tarifaire	Tarifs à compter de 2023	Décomposition du Tarifs 2023		Proposition Tarifs 2024		Proposition Coût Total Temps du Midi Tarifs 2024
			Coût du repas	Coût de l'encadrement	Coût du repas	Coût de l'encadrement Proposition d'augmentation de 1,50%	
1	$QF \geq 1700$	6,76 €	5,28 €	1,48 €	5,28 €	1,50 €	6,78 €
2	$1500 \leq QF < 1700$	6,34 €	4,95 €	1,39 €	4,95 €	1,41 €	6,36 €
3	$1250 \leq QF < 1500$	5,98 €	4,67 €	1,31 €	4,67 €	1,33 €	6,00 €
4	$1050 \leq QF < 1250$	5,52 €	4,31 €	1,21 €	4,31 €	1,23 €	5,54 €
5	$850 \leq QF < 1050$	5,17 €	4,04 €	1,13 €	4,04 €	1,15 €	5,19 €
6	$650 \leq QF < 850$	4,15 €	3,24 €	0,91 €	3,24 €	0,92 €	4,16 €
7	$450 \leq QF < 650$	2,68 €	2,09 €	0,59 €	2,09 €	0,60 €	2,69 €
8	$QF < 450$	1,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €
A	Adultes	7,53 €	7,53 €		6,00 €		6,00 €

**Nota :** les familles qui n'inscrivent pas leur enfant via le portail famille se verront appliquer une majoration de 2€ par repas (temps scolaire et ALSH).

Sauf événement exceptionnel (sortie scolaire, grève...) les familles qui ont inscrit leur enfant à la restauration scolaire mais qui ne préviennent pas de l'absence de l'enfant, se verront facturer le prix d'achat du repas au syndicat de restauration (temps scolaire et ALSH).

• **TARIFS Accueil Périscolaire**

Pont-Péan		Proposition augmentation de		Proposition augmentation de		Proposition augmentation de		
Grille Tarifaire		1.5%		1.5%		1.5%		
Grille tarifaire PP	Tarifs Périscolaire Matin Long (7h30-8h20) Tarifs 2023	Nouveaux tarifs à compter de 2024	Tarifs Périscolaire Matin Court (8h-8h20)	Maintien des tarifs de 2023, pour l'accueil périscolaire matin court	Tarifs Périscolaire Soir Court (16h30-18h)	Nouveaux tarifs à compter de 2023	Tarifs Périscolaire Soir Long (16h30-18h45)	Nouveaux tarifs à compter de 2023
1	$QF \geq 1700$	2,56 €	2,22 €	2,22 €	3,44 €	3,49 €	5,46 €	5,54 €
2	$1500 \leq QF < 1700$	2,38 €	2,12 €	2,12 €	3,29 €	3,34 €	5,13 €	5,21 €
3	$1250 \leq QF < 1500$	2,33 €	2,02 €	2,02 €	3,13 €	3,18 €	4,90 €	4,97 €
4	$1050 \leq QF < 1250$	2,23 €	1,81 €	1,81 €	2,90 €	2,94 €	4,62 €	4,69 €
5	$850 \leq QF < 1050$	2,07 €	1,75 €	1,75 €	2,79 €	2,83 €	4,26 €	4,32 €
6	$650 \leq QF < 850$	1,53 €	1,31 €	1,31 €	2,10 €	2,13 €	4,10 €	4,16 €
7	$450 \leq QF < 650$	0,84 €	0,74 €	0,74 €	1,10 €	1,12 €	1,67 €	1,70 €
8	$QF < 450$	0,43 €	0,36 €	0,36 €	0,65 €	0,66 €	0,87 €	0,88 €

**Nota :** Majoration de 5€ par enfant, en cas de retard après 18h45

• **TARIFS Accueil de loisirs**

<b>Pont-Péan</b>		Proposition augmentation de		Proposition augmentation de		Tarifs repas à compter de janvier 2024	Majoration sortie à la journée
<b>Nouvelles tranches tarifaires</b>		1.5%		1.5%			
Grille tarifaire PP	Tarifs 2023 Journée ALSH	Nouveaux tarifs à compter de 2024	Tarifs 2023 Demi-Journée ALSH	Nouveaux tarifs à compter de 2024			
1	$QF \geq 1700$	14,84 €	15,06 €	10,70 €	10,86 €	6,78 €	4,69 €
2	$1500 \leq QF < 1700$	13,93 €	14,14 €	9,92 €	10,07 €	6,36 €	4,16 €
3	$1250 \leq QF < 1500$	13,59 €	13,79 €	9,69 €	9,84 €	6,00 €	3,64 €
4	$1050 \leq QF < 1250$	12,61 €	12,80 €	8,97 €	9,10 €	5,54 €	3,12 €
5	$850 \leq QF < 1050$	11,81 €	11,99 €	8,47 €	8,60 €	5,19 €	2,60 €
6	$650 \leq QF < 850$	8,94 €	9,07 €	6,30 €	6,39 €	4,16 €	2,08 €
7	$450 \leq QF < 650$	5,51 €	5,59 €	3,87 €	3,93 €	2,69 €	1,56 €
8	$QF < 450$	3,24 €	3,29 €	2,16 €	2,19 €	1,00 €	1,03 €

**Nota :** Majoration de 5€ par enfant, en cas de retard après 18h45

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'approuver les tarifs susvisés pour l'année 2024,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.**

**2023-139 : Urbanisme, cadre de vie et travaux - tarifs municipaux 2024.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223.13 et suivants,  
**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
**Vu** les lois et règlements concernant le régime des concessions dans le cimetière,  
**Vu** le règlement intérieur du cimetière municipal de Pont-Péan,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-112 du 5 décembre 2022 relative aux tarifs applicables au 1er janvier 2023,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-05 du 16 janvier 2023 relative aux tarifs des concessions de terrains, columbarium, cavurnes, jardin du souvenir,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-94 du 20 octobre 2022 relative aux tarifs de cession des caveaux,  
**Vu** l'avis de la commission « urbanisme, cadre de vie et travaux » en date du 7 décembre 2023,

Monsieur Stéphane Ménard, Adjoint à l'Urbanisme, cadre de vie et travaux, présente le dossier concernant les tarifs suivants :

**Tarifs divers :**

	<b>Tarifs 2023, en euros</b>	<b>Proposition 2024 : augmentations et créations de tarifs En euros</b>
<b>Droits de place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait 40 €/jour : stationnements temporaires de grands gabarits, semi-remorques, poids lourds, cirques sur la commune.</li> <li>- 1.20€/ mètre linéaire et par jour : petits commerçants ambulants s'implantant de façon occasionnelle.</li> <li>- 1 €/ mètre linéaire et par jour : petits commerçants ambulants s'implantant de façon régulière (abonnement pour 1 an)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait 41 €/jour : stationnements temporaires de grands gabarits, semi-remorques, poids lourds, cirques sur la commune.</li> <li>- Augmentation à 1.25 €/ mètre linéaire et par jour : petits commerçants ambulants s'implantant de façon occasionnelle.</li> <li>- Augmentation à 1,05 €/ mètre linéaire et par jour : petits commerçants ambulants s'implantant de façon régulière (abonnement pour 1 an)</li> </ul>
<b>Point de vente (Dimanche matin) Parking du Centre Commercial « Les Genêts »</b>	<p>Tarifs des droits de place aux commerçants (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occasionnel 1.52 €/ml</li> <li>- abonnement 10.10 €/ ml pour le trimestre</li> </ul>	<p>Augmentation des tarifs des droits de place aux commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occasionnel 1.55 €/ml</li> <li>- abonnement 10.25 €/ ml pour le trimestre</li> </ul>
<b>Badge-Transpondeur</b>	<p>Les bâtiments communaux du pôle scolaire, de l'espace Beausoleil et salles de sports sont équipés d'un barillet électronique. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du badge, la personne devra s'acquitter de la somme de 40 €</p>	<p>Les bâtiments communaux du pôle scolaire, de l'espace Beausoleil et salles de sports sont équipés d'un barillet électronique. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du badge, la personne devra s'acquitter de la somme de 40 €</p>
<b>Badge-alarmes anti-intrusion</b>		<p>Les bâtiments communaux du pôle scolaire, de l'espace Beausoleil et salles de sports sont équipés d'un barillet électronique. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du badge, la personne devra s'acquitter de la somme de 14 €</p>
<b>Demandes externes (hors associations de la commune) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Location de barrières métalliques (unité) : 4€</li> <li>Transport de barrières métalliques (par tranche de 20) : 10€</li> <li>Location podium (un jour) : 180€</li> <li>Caution pour location du podium : 300€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Location de barrières métalliques (unité) : 4,10 €</li> <li>Transport de barrières métalliques (par tranche de 20) : 11 €</li> <li>Location podium (un jour) : 183 €</li> <li>Caution pour location du podium : 300 €</li> </ul>

**Tarifs des concessions de terrains, columbarium, cavurnes, jardin du souvenir**

Il est proposé que les tarifs des concessions, des différents équipements cinéraires soient fixés comme suit :

	<b>TARIFS 2023 EN EUROS</b>	<b>TARIFS 2024 PROPOSES EN EUROS</b>
<b>CONCESSIONS CIMETIERE - EMPLACEMENT NU -</b>		
Concession de 30 ans	350 €	356 €
Concession de 50 ans	650 €	660 €
Plaque béton pour emplacement nu		190 €
Caveau neuf 1 place	990 €	1 005 €
Caveau neuf 2 places	1 230 €	1 250 €
Caveau neuf 3 places	1 630 €	1 655 €
Caveau occasion 2 places	560 €	570 €
<b>ESPACE CINERAIRE</b>		
<b>COLUMBARIUM</b>		
Case aérienne 10 ans	600 €	609 €
Case aérienne 20 ans	900 €	914 €
Case aérienne 30 ans	1200 €	1218 €
Cavurne avec pierre tombale 10 ans	300 €	305 €
Cavurne avec pierre tombale 20 ans	500 €	508 €
Cavurne avec pierre tombale 30 ans	700 €	711 €
Cavurne - emplacement nu - 10 ans	100 €	102 €
Cavurne - emplacement nu - 20 ans	150 €	153 €
Cavurne - emplacement nu - 30 ans	200€	203 €
Jardin du souvenir	Gratuité	Gratuité

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal approuvent l'application des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**2023-140 : Finances. Administration générale – tarifs municipaux 2024.**

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-112 du 5 décembre 2022 relative aux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-112 du 5 décembre 2022 relative aux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 11 décembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint aux Finances, présente le dossier :

Concernant les tarifs « administration générale » suivants, il est proposé comme revalorisation :

	2023 (pour mémoire)	Proposition 2024
<b>Accès Informatique et internet</b>	<p>Un ordinateur mis à disposition du public en mairie municipal permettant un accès informatique à internet. Ce point d'accès est réservé aux personnes qui sont en demande en matière d'impression de documents, d'accès internet, de rédiger un CV par exemple, d'y répondre ponctuellement :</p> <p>Accès limité à 1 heure (gratuité)            Impression Noir et Blanc : 0.15 € la feuille            Impression Couleur : 0.30 € la feuille            (même tarif que les photocopies)</p>	<p>Un ordinateur mis à disposition du public en mairie municipal permettant un accès informatique à internet. Ce point d'accès est réservé aux personnes qui sont en demande en matière d'impression de documents, d'accès internet, de rédiger un CV par exemple, d'y répondre ponctuellement :</p> <p>Accès limité à 1 heure (gratuité)            Impression Noir et Blanc : 0.20 € la feuille            Impression Couleur : 0.40 € la feuille            (même tarif que les photocopies)</p>
<b>Photocopie Télécopie</b>	<p>- Photocopies : A4 : 0.15 € et A3 : 0.30 €            - Couleur= (tarif NB*2)            - Télécopie : 0.15 €</p> <p>PLU : le PLU est téléchargeable gratuitement sur le site de la commune</p> <p>- Tirage de copies (noir et blanc) aux associations de la commune :</p> <p>Principe de la gratuité</p> <p>Conditions : fournir le papier ou acheter une ramette de 500 feuilles à la mairie au prix de 6€ la ramette (20A3 couleur par évènement)</p>	<p>- Photocopies : A4 : 0.20 € et A3 : 0.40€            - Couleur= (tarif NB*2)            - Télécopie : 0.20 €</p> <p>PLU : le PLU est téléchargeable gratuitement sur le site de la commune</p> <p>Tirage de copies (noir et blanc) aux associations de la commune :</p> <p>Principe de la gratuité</p> <p>Conditions : fournir le papier ou acheter une ramette de 500 feuilles à la mairie au prix de 6.50€ la ramette (20A3 couleur par évènement)</p>

<b>Documents cadastraux</b>	Les plans cadastraux peuvent être obtenus : - sur <b>le site</b> <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> Tarif extrait cadastral : maintien à 1 € la feuille Document numérisé imprimé (S.I.G.).	Les plans cadastraux peuvent être obtenus : - sur <b>le site</b> <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> Tarif extrait cadastral : maintien à 1 € la feuille Document numérisé imprimé (S.I.G.).
-----------------------------	--	--

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal approuvent l'application des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## **2023-141 Finances. Adhésion à l'Agence France Locale – Société Territoriale.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 11 décembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint aux Finances, présente le dossier :

Depuis 2013, l'Agence France Locale constitue un acteur supplémentaire du financement, spécifiquement dédié aux collectivités territoriales et leurs groupements. Après une période de montée en charge, l'Agence France Locale regroupe près de 600 collectivités. Depuis sa création, l'Agence France Locale a signé 6 milliards d'euros de prêts aux collectivités locales.

### **1-Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

### **2-Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

#### **La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de

manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

#### **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

*L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.*

### **3-Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

#### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

#### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

##### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

**Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

**Max**  $(*0,9%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)*)]$ ;

$*0,3%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2))$

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

**4-Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale.

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission

d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement concu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

**Vu** la note explicative de synthèse (annexe) sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

**1. d'approuver l'adhésion de la commune de Pont-Péan à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 10 400 euros (l'ACI) de la commune de Pont-Péan, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :**

- o en incluant le budget suivant : Budget principal Commune
- o Recettes réelles de fonctionnement 2021 : 3 452 287 EUR

**3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Pont-Péan ;**

**4. d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes (paiement en 5 fois) :**

Année 2023	2 100 Euros
Année 2024	2 100 Euros
Année 2025	2 100 Euros
Année 2026	2 100 Euros
Année 2027	2 000 Euros

**5. d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;**

**6. d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;**

**7. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Pont-Péan à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**8. de désigner Monsieur DEMOLDER Michel, Maire de la commune et Monsieur ZEROUKHI Mourad Adjoint aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Pont-Péan à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Pont-Péan ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**

**10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Pont-Péan dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :**

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2023-2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pont-Péan est autorisé(e) à souscrire pendant les années 2023-2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Pont-Péan pendant les années 2023-2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Pont-Péan s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de les années 2023-2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

**11. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant les années 2023-2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pont-Péan, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;**

**12. d'autoriser Monsieur le Maire à :**

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Pont-Péan aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

**13. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**2023-142 : Finances. Budget principal Commune – décision modificative n°4.**

**Vu** l'avis de la Commission « Finances- Ressources humaines du 11 décembre » 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint en charge des Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du budget principal de la Commune et de dépenses non prévues au stade du Budget primitif, il est proposé la décision modificative N°4 suivante :

	<b>Imputation comptable</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Observation/Motif</b>
Dépense	261-01	Participation au capital de l'Agence France Locale	+ 2 100€	Non prévu BP

Dépense	2183-24-0	Matériel informatique	+ 500 €	Non prévu BP (bornes wifi Mairie)
Dépense	020-01	Dépenses imprévues d'investissement	- 2 600 €	

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'accepter la décision modificative N°4 ci-dessus au budget principal de la commune 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

**2023-143 : Finances. Dotation de soutien à l'Investissement Local 2024– demande de subvention pour les travaux mise aux normes des bâtiments scolaires – accueil d'enfants en situation de polyhandicap.**

**Vu l'avis de la commission « Finances–Ressources humaines » du 11 décembre 2023,**

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint aux Finances, présente le dossier :

Début 2023, l'inspectrice de la circonscription de Saint-Jacques de la Lande, Mme HERVE, a sollicité plusieurs communes concernant une implantation dans une école, d'une unité d'enseignement externalisée d'une classe pour des enfants en situation de polyhandicap.

Il s'agit de permettre à des enfants handicapés, qui sont accueillis dans la structure HANDAS de Chartres de Bretagne de bénéficier d'un enseignement dans un établissement scolaire et ainsi, de favoriser l'inclusion de ces enfants.

Ils seraient accueillis, dans cette classe, au nombre de 6 enfants maximum et bénéficieraient d'un enseignant ainsi que d'une équipe médicale. Tous les jours, les équipes d'HANDAS les accompagneraient sur le groupe scolaire Lucie Aubrac.

Ils pourraient également déjeuner au restaurant scolaire, sur le temps du midi, avec prise en charge totale des enfants par le personnel de l'HANDAS.

L'objectif est de favoriser l'inclusion des enfants et ainsi créer des liens sur des temps collectifs avec les enfants des autres classes scolaires du groupe scolaire Lucie Aubrac.

Cette unité d'enseignement externalisée est suivie par l'Education Nationale (pour la partie enseignement), l'HANDAS et l'ARS dans le cadre de l'accueil des enfants en situation de handicap et mise à disposition de personnel spécialisé.

Les locaux utilisés, dans le cadre de cet accueil d'enfants en situation de polyhandicap, seraient ceux du bâtiment A, qui étaient, jusqu'alors, utilisés dans le cadre des temps péri-éducatifs (rythme scolaire qui s'est arrêté en juillet 2022).

Dans le cadre de ce possible accueil, des travaux sont nécessaires pour pouvoir accueillir les enfants dans les meilleures conditions :

- rampe d'accès PMR
- création d'une ouverture
- création de sanitaires PMR
- réfection du sol et de peinture.

Par ailleurs, dans le cadre de ce conventionnement quadripartite : HANDAS/ARS/Education Nationale/Collectivité, les coûts des fluides seraient pris en charge par l'ARS ainsi que le coût d'un agent d'entretien pour assurer le nettoyage des locaux.

Le coût de réalisation de cette opération est estimé à : 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC. Les crédits ont été intégrés à la décision modificative n°3 au budget principal de la commune.

Dans le cadre de ces travaux d'investissement, la commune pourrait être éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de la mise aux normes des équipements publics.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération envisagée est le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Désignation	H.T.	Désignation	H.T.
		DSIL 2024 (30%)	15 000 €
Etudes	5 000 €	Contrat de territoire (50%)	25 000 €
Travaux	45 000 €		
		Part communal (20%)	10 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>50 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>50 000 €</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2024 pour les travaux de mise en norme des bâtiments scolaires permettant l'accueil des enfants en situation de polyhandicap,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

#### **2023-144 : Finances. Remboursement d'une dépense communale réglée par un élu.**

**Vu** l'avis de la commission « Finances Ressources humaines » du 11 décembre 2023,

Monsieur Mourad Zeroukhi, adjoint aux Finances, présente le dossier :

Afin de permettre le remboursement de la dépense prise en charge par un élu dans le cadre d'une facture destinée à la commune, il est proposé la présente délibération.

Cette dépense se rapporte à des équipements dans le cadre d'une opération citoyenne de visibilité des vélos sur le site scolaire Lucie Aubrac, lors d'un évènement organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le montant de la dépense est de : 192 €TTC auprès de la société Decathlon.

*Maryse AUDRAN demande si cette dépense a été prévue dans le budget.*

*Monsieur le Maire lui répond que c'est pour cela qu'il avait un bon de commande. Normalement ce qui se passait avant c'est qu'on allait avec le bon de commande et le mandat administratif était envoyé et là, le magasin a changé les règles. Tout est dématérialisé sans qu'on en soit informé. Comme Anthony s'était déplacé, il s'est dit qu'il allait régler.*

*Anthony BOSSARD précise que c'était bien une dépense prévue au budget.*

*Maryse AUDRAN indique que quand on regarde l'article d'Ouest France, on se dit que l'association rayon d'action aurait pu payer cet achat.*

*Anthony BOSSARD précise que l'association a fait cette demande via le conseil participatif, que cette action était supportée via l'initiative citoyenne. Rayon d'action a précisé qu'il venait animer une action de sensibilisation, ils ont apporté pas mal de choses qu'ils avaient à fournir aux élèves et la commune a rajouté une enveloppe pour avoir plus de kits de visibilité pour les enfants de la commune.*

*Maryse AUDRAN précise que dans l'article, il est noté pour inciter les jeunes à venir le plus souvent possible à vélo à l'école, la municipalité est partenaire de rayon d'action, ça veut dire en offrant, en distribuant des kits d'éclairage, c'est la commune qui fournit aux enfants.*

*Monsieur le Maire précise que c'est le principe du fonds d'initiative citoyenne qu'on avait mis en place et c'est à l'initiative du conseil participatif.*

*Monsieur le Maire précise que si cela avait été réglé en mandat administratif, on n'aurait pas passé de délibération mais on ne peut pas rembourser un élu sans que ça passe par cette délibération, c'est pour cela qu'il y a cette délibération. Maintenant on sait que c'est dématérialisé dans ce magasin.*

**Anthony BOSSARD ne prend pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré et à 16 VOIX pour, 2 VOIX contre (Dominique CANNESSON et Pascal COULON), 2 ABSTENTIONS (Farida AMOURY et Yvon LE GOFF), les membres du Conseil municipal décident :**

- **d'accepter le remboursement à Monsieur Anthony Bossard, conseiller municipal délégué à la communication**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

**2023-145 : Ressources humaines. Journée de solidarité – modalités de mise en œuvre.**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le protocole d'accord relatif à l'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1er janvier 2002 par délibération n°2001-208 en date du 3 décembre 2001

**Vu** la délibération n°2008-164 du 15 décembre 2008 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 11 décembre 2023,

Monsieur le Maire présente le dossier :

Depuis la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de travail supplémentaire - dénommée journée de solidarité - s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents titulaires et non titulaires des 3 fonctions publiques.

Pour l'employeur, cette journée s'est concrétisée par une cotisation de 0.30% de la masse salariale ; son produit est destiné au financement d'actions en faveur des personnes âgées et handicapées.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 a modifié le dispositif de la journée de solidarité. Auparavant, celle-ci était fixée obligatoirement au lundi de Pentecôte, en l'absence de décision de la collectivité. Désormais, cette journée doit être accomplie après décision de l'assemblée délibérante et après avis du Comité Technique Paritaire.

La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement de l'équivalent d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures, à effectuer au prorata du temps de travail, de la date d'arrivée de l'agent et de la durée du contrat le cas échéant.

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil municipal avait décidé d'intégrer dans la journée de travail, la journée de solidarité, pour les agents de la collectivité (7 heures supplémentaires pour un temps complet, ou au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou temps partiel).

**Après avis du CST et après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident que la journée de solidarité puisse être effectuée à partir de 2024 comme suit :**

- la réalisation de 7 heures supplémentaires dans l'année (par tranche d'une demi-heure minimum)
- le décompte d'un jour de réduction du temps du travail (RTT).

**Il est précisé que pour les agents dont le temps d'emploi est annualisé (rythme scolaire au pôle éducation), la journée de solidarité (7 heures proratisées le cas échéant) est intégrée dans le planning annuel.**

### **2023-146 : Ressources humaines. Règlement intérieur des services de la commune.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.  
**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,  
**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 11 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Ce projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen du Comité social territorial et il a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- de mettre en place le règlement intérieur des services de la commune **annexé à la présente délibération,**
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ce règlement sera communiqué à tout agent employé par la commune et un exemplaire sera affiché sur les panneaux d'affichage RH.

### **2023-147 : Ressources humaines. RIFSEEP – modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la délibération n°2017-143 du 7 novembre 2017 relative au RIFSEEP et la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel,  
**Vu** la délibération n°2020-82 du 9 novembre 2020 relative au RIFSEEP,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,  
**Vu** l'avis de la commission « Finances – Ressources humaines » du 11 décembre 2023,  
**Vu** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire présente le dossier :

Il convient de se mettre en conformité avec la réglementation sur les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du régime indemnitaire pour les congés maternité, paternité et congé d'adoption.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire versé aux agents de l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service ou maladie professionnelle ou imputable au service).

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 22 novembre 2021 (n°448779), a rendu une décision rejetant le maintien de l'I.F.S.E. en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée.

Une collectivité territoriale ne pouvant pas définir des règles plus avantageuses pour ses agents que celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (21/21 voix), les membres du Conseil municipal décident :**

- **de maintenir l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire ou CITIS (accident de service/maladie professionnelle)**
- **de suspendre l'I.F.S.E. en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.**

### **2023-148 : Délégations des attributions du Conseil municipal au Maire (art.L.2122.22 du CGCT).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-37 du 25 mai 2020 et n° 2022-79 du 19 septembre 2022 portant délégation de pouvoirs Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti, cadastré AK 119, sis 42 route de Nantes d'une superficie totale de 398 m<sup>2</sup>.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti, cadastré AJ 54 lot 32 (appartement), sis 31, avenue du Chemin Vert d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup>.

Date de signature	Lieu / service concerné	Objet	Tiers	Montant HT en €	Montant TTC en €
23/10/2023	Services Techniques	Fourniture et pose cloisons séparatives toilettes Ecole Lucie Aubrac	COYAC	1 245,00 €	1 494,00 €
23/10/2023	Services Techniques	Détachement parcellaire Allée des Mésanges	QUARTA	2 122,00 €	2 546,40 €
23/10/2023	Services Techniques	Etude géotechnique Allée des Mésanges	C SOL	1 320,00 €	1 584,00 €
23/10/2023	Services Techniques	Coordination Mission SPS Niveau 3 Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	ABG Coordination	1 144,00 €	1 372,80 €
07/10/2023	Services Techniques	Prestations ingénierie Infrastructure Réseaux Travaux de la Mine	SOLUTEL	1 050,67 €	1 260,80 €
06/11/2023	Services Techniques	Sedum pour le cimetière	Hortalis Cooperative Eureden	1 118,82 €	1 230,70 €
06/11/2023	Services Techniques	Installation Guirlandes Noël 2023	INEO	2 352,00 €	2 822,40 €
08/11/2023	Services Techniques	Allée piétonne pour City Park	MÉNARD TP	7 770,60 €	9 324,72 €
23/11/2023	Services Techniques	Travaux Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	CF CONSTRUCTIONS	20 606,54 €	24 727,85 €
23/11/2023	Services Techniques	Travaux Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	DANJOU Peinture	4 500,00 €	5 400,00 €

23/11/2023	Services Techniques	Travaux Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	Christophe MICAULT	2 918,64 €	3 502,37 €
23/11/2023	Services Techniques	Travaux Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	SIMEBAT	2 490,00 €	2 988,00 €
23/11/2023	Services Techniques	Travaux Création 2 classes UEEP Ecole Lucie Aubrac	SOPEC	8 177,17 €	9 812,60 €
07/12/2023	Services techniques	Remplacement Volet Vestiaires Foot suite Vandalisme	STYLE MET-AL	2 807,80 €	3 369,36 €
07/12/2023	Services techniques	Remplacement bloc gaz et boîtier de contrôle aérotherme Salle de la renaissance	ENGIE	1 244,85 €	1 493,82 €
07/12/2023	Services techniques	Abattage Frêne rue du bas Lizard	Vital'Arbres	890,00 €	1 068,00 €
07/12/2023	Services techniques	Remplacement pompe à chaleur Espace Beausoleil	ENGIE	3 967,67 €	4 761,20 €

La séance est levée à 22h05.

Bernadette DENIS

Michel DEMOLDER